



Femmes PDC Suisse

Factsheet – Dispositions de fin de vie

1. De quoi s'agit-il ?

Les dispositions de fin de vie sont des directives anticipées rédigées par une personne pleinement consciente qui met par écrit ses volontés de fin de vie pour le cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa propre volonté. Elles permettent de conserver le pouvoir de décision, alors même que la personne ne peut plus les exprimer ou est incapable de discernement. Par ces dispositions, la personne indique si elle autorise ou non certains traitements ou interventions médicales.

2. La situation aujourd'hui

Dans de nombreux pays, comme par exemple en Allemagne, il existe une réglementation précise. Cela ne veut pas dire que dans notre pays, il n'y a pas de règles à ce sujet. Généralement on agit plus en fonction des situations, avec bon sens, en collaboration et discussion avec les personnes concernées et les proches. La situation en Suisse est la suivante :

Le Parlement a approuvé une modification du code civil le 19 décembre 2008, qui entrera en vigueur probablement le 1^{er} janvier 2013. Désormais les dispositions de fin de vie sont juridiquement réglées par le nouveau droit de la protection de l'adulte. Les art. 370ss du CCS définissent qui est susceptible d'élaborer des dispositions de fin de vie et à quelles conditions celles-ci sont valables (<http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/725.pdf>). La possibilité d'obtenir une procuration pour des décisions médicales est désormais prévue et autorisée. Il est donc possible de charger une personne de confiance de prendre des décisions dans l'intérêt du patient, lorsqu'il n'est plus capable de discernement. La pratique actuelle est donc confirmée par la loi.

Il y a de nombreuses organisations qui mettent à disposition des dispositions de fin de vie que chacun peut utiliser. Parmi les ONG les plus importantes, il faut citer Caritas Suisse www.caritas.ch, Pro Senectute www.pro-senectute.ch, Dialog Ethik www.dialog-ethik.ch, mais également des associations d'aide au suicide comme Exit www.exit.ch et Dignitas www.dignitas.ch. Certaines de ces organisations ont édité une brochure explicative et mettent à disposition une carte personnelle, type carte de crédit à avoir toujours avec soi, attestant que la personne a rédigé des dispositions de fin de vie. Très souvent les conjoints et les proches sont également en possession de ce document. Cela permet au médecin, en cas d'urgence, d'en tenir compte et de prendre les décisions qui conviennent.

3. A faire

Il y a actuellement un développement, pas toujours bien contrôlé, dans ce domaine des dispositions de fin de vie. C'est pourquoi il y a une grande insécurité dans la population. Une campagne de sensibilisation est nécessaire et il est possible d'expliquer, avec de bons exemples à l'appui, à quoi peuvent servir ces directives anticipées.

A cause et autour des activités d'associations comme Dignitas, une grosse discussion s'est engagée sur le tourisme de la mort. Il est nécessaire d'avoir une législation claire à ce sujet. Le thème de l'assistance au suicide va prendre encore de l'importance et nécessitera une loi stricte et sans ambiguïté.